
Adresse de la société montagnarde de Rodez félicitant la Convention de la reprise de Toulon, lors de la séance du 5 pluviôse an II (24 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société montagnarde de Rodez félicitant la Convention de la reprise de Toulon, lors de la séance du 5 pluviôse an II (24 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 590-591;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36742_t2_0590_0000_9

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Séance du 5 Pluviôse An II

(Vendredi 24 Janvier 1794)

Présidence de VADIER

La séance s'ouvre à onze heures du matin par la lecture de la correspondance (1).

1

La municipalité d'Albert (2), département de la Somme, fait part à la Convention qu'elle s'est réunie à la société montagnarde de cette commune pour célébrer la glorieuse reprise de l'infâme Toulon, la félicite sur les succès de nos armées, l'invite à rester à son poste, et annonce qu'elle enverra sous peu de jours les bas, les chemises et les souliers que les braves sans-culottes s'empressent de déposer sur l'autel de la patrie (3).

Mention honorable, et insertion au bulletin (4).

[Albert, 29 niv. II] (5)

« La municipalité d'Albert réunie à la Société montagnarde de la même commune pour célébrer la glorieuse reprise de l'infâme Toulon félicite la Convention sur les succès des armes de la République, l'invite à rester à son poste et lui envoie deux croix de St Louis, un brevet et quelques pièces d'argenterie qu'elle avait oublié de faire passer au district de Péronne, en même temps que l'or et l'argenterie de la ci-devant église, elle annonce de plus à la Convention qu'elle ne tardera pas à envoyer les bas, les chemises et les souliers que tous les sans-culottes s'empressent de déposer sur l'autel de la patrie. »

[Non signé].

2

La société montagnarde de Rodez (6) adresse à la Convention l'expression de la joie qu'elle a ressentie en apprenant la réduction de Toulon (7).

(1) P.V., XXX, 95.
(2) Et non Dalberi.
(3) P.V., XXX, 95 et 229; M.U., XXXVI, 107; J. univ., p. 1524; C. Eg., n° 525.
(4) Bⁱⁿ, 5 pluv.
(5) C 290, pl. 915, p. 26.
(6) Et non Rhodéz.
(7) P.V., XXX, 95. Mention dans M.U., XXXVI, 88 et 106; J. Fr., n° 488; J. Sablier, n° 1097; C. Eg., n° 525.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Rodez, 12 niv. II] (2)

« Vive la Montagne ! vivent les sans-culottes ! C'est, Législateurs, le premier cri de nos cœurs dans ce jour mémorable, l'expression naïve de notre joie et des sentiments qui nous l'inspirent. La victoire a couronné nos vœux, l'infâme Toulon n'est plus : au bruit de sa chute, les tyrans effrayés ont frémi d'horreur, et du milieu de ses ruines sanglantes, s'élève l'arrêt de proscription qui doit le frapper. Le perfide Pitt et le cruel Georges en seront sans-doute le premier objet. Et vous, Bayle et Beauvais, qui fûtes les victimes de leur atroce barbarie, vos âmes immortelles, l'ont vu, et vous avez applaudi au triomphe de la Liberté.

Déjà la bruit de la victoire avait frappé nos oreilles, à peine osions-nous en croire la renommée lorsque votre sévère, mais sage décret, nous a confirmé cette grande et importante nouvelle. Publiée à l'instant au bruit de l'artillerie, elle a excité les plus vives acclamations et les transports d'un peuple nombreux. Bientôt après réunis dans le lieu de nos séances, pour nous occuper de ce mémorable événement, pouvions nous oublier les braves défenseurs, qui, à votre jugement, ont si bien mérité de la patrie, ceux surtout qui ont glorieusement succombé pour sa défense et qui sont tombés sous le fer d'un ennemi aussi lâche que cruel. Généreux citoyens, recevez nos félicitations et l'expression de nos regrets. La sensibilité vous élèvera dans nos cœurs un monument impérissable, et vous vivrez à jamais dans la mémoire de vos frères reconnoissants. Mais des larmes stériles n'auroient pas suffi à l'épanchement de nos cœurs : nous avons ouvert une souscription pour le soulagement de leurs veuves et de leurs enfants. Les bons citoyens se sont empressés d'y concourir et de nombreuses offrandes ont à l'instant couvert l'autel de la reconnoissance.

Ce n'est point assez, Législateurs, que les perfides Toulonnais soient anéantis avec le nom de leur infâme cité : vous devez un exemple sensible à ceux qui seroient encore tentés de les imiter. Que tous ces insignes scélérats ne soient donc pas exécutés sur le lieu du délit et loin de nos regards. Ordonnez qu'ils soient dispersés dans toute l'étendue de la République, et que quelques uns d'entre eux soient conduits dans chaque département, pour y subir la peine due à leurs forfaits : que tous les ennemis de la Patrie, témoin

(1) Bⁱⁿ, 5 pluv.
(2) C 292, pl. 935, p. 21.

du coup qui doit les frapper, apprennent en les voyant à redouter la vengeance du peuple. Que par tout et au même jour leurs têtes coupables soient abattues et tombent à la fois aux yeux de la France entière et de tous les traîtres qu'elle renferme encore dans son sein : qu'elles soient pour eux la tête de Méduse gravée sur le bouclier de Minerve, et que présentées à leurs regards, elles les frappent de terreur et les glacent d'effroi. (*Applaudissements*).

Il nous reste, Législateurs, un dernier vœu à vous exprimer, c'est qu'un monument durable soit élevé sur les ruines de l'infâme Toulon, où l'on lira ces paroles terribles, gravées par le Dante sur les portes de l'enfer : « Mortels, qui que vous soyez, qui osez souiller le territoire d'un peuple libre, déposez l'espérance avant d'y entrer; ici les tyrans des mers sont ensevelis sous le triomphe de leur perfidie : que ces fiers insulaires et tous leurs adhérents apprennent à trembler. »

CABROL (*ex-présid.*), AZÉMAR cadet (*secrét.*).

La même société [dans une autre adresse] réclame une prompte décision sur les députés Bazire et Chabot : si ces deux hommes sont coupables que leurs têtes tombent, mais s'ils sont innocents qu'ils jouissent de leur liberté (1).

Renvoyé au comité de sûreté générale.

3

[La Société populaire] de Tarascon se plaint des commissaires civils envoyés dans le département de l'Ariège, et finit par inviter la Convention à achever, sans désespérer, le bonheur de la patrie et à faire taire les calomnieux (2). Mention honorable, insertion au bulletin (3) et renvoi au comité de salut public.

« Citoyens représentans, dit la Société de Tarascon, lorsque l'amour et le désir de la prospérité publique dictèrent à vos commissaires dans notre département des mesures de sûreté générale, ils étoient bien loin de prévoir que nous aurions à vous remercier un jour de nous avoir délivrés de la présence des commissaires civils. Cependant la conduite de Baby et de Massias n'a que trop opéré ce contraste affligeant; d'autres en mettront le détail sous vos yeux : pour nous qui ne délibérons plus, environnés de la troupe révolutionnaire, nous vous dirons hardiment que le département de l'Ariège est à la hauteur des circonstances; que s'il restait encore quelques racines cachées de l'aristocratie, et qu'elle vint à pousser quelque foible rejetton, les autorités constituées, les sociétés populaires, en surveillance permanente, sauroient les étouffer dès leur naissance. Les sans-culottes de Tarascon ont juré une guerre irréconciliable aux tyrans, aux malveillans de toute espèce. La république les trouvera toujours à leur poste, décidés à mourir pour la cause de la liberté et de l'égalité.

C'est vous, imperturbables montagnards, qui avez donné l'exemple de cette fermeté; achevez

sans désespérer le bonheur de la patrie, et faites taire les calomnieux du département de l'Ariège (1). »

4

Le vérificateur général des assignats prévient la Convention, par une lettre du 5 pluviôse, qu'il sera brûlé la somme de 48 millions de livres en assignats provenans des échanges (2).

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

5

La commune de Saint-Saire (4), département de la Seine-Inférieure, adresse une somme de 80 liv. pour les défenseurs de la patrie, invite la Convention à ne quitter son poste que lorsqu'elle aura assuré à la France une paix glorieuse (5).

Mention honorable, insertion au bulletin (6).

[St Saire, 2 pluv. II. Au présid. de la Conv.] (7)

« Citoyen président, vous trouverez ci-inclus 80 l. produit d'une quête qui s'est faite dans notre commune dont le patriotisme ne le cède à qui que ce soit, le jour de la célébration de la reprise de l'infâme Toulon, le jour de décadi trente nivose. La somme est modique, mais elle est proportionnée à nos ressources qui sont infiniment au-dessous de notre dévouement à la chose publique et de notre zèle à la servir. Puisse cette modique somme aider à procurer à nos braves frères d'armes les choses qui leur sont nécessaires dans la pénible et glorieuse carrière qu'ils courent. C'est entre vos mains, Citoyen président, que nous déposons cette offrande pour en faire l'emploi conforme à nos vœux, nous y ajoutons le tribut de reconnaissance que mérite la Convention pour ses glorieux travaux, qui tendent de plus en plus à assurer le bonheur public et à consolider d'une manière imperturbable notre chère république. Nous espérons de son dévouement à l'intérêt public qu'elle ne quittera le poste que la confiance publique lui a assigné que lorsque par la fermeté et la sagesse de ses décrets, elle nous aura assuré une paix glorieuse. Telles sont les expressions bien sincères de tous les individus de la commune de Saint Saire, district de Neufchâtel, département de la Seine-Inférieure, dont j'ai l'honneur d'être l'organe.

S. et F. »

Euphémien POLLET (*maire*).

(1) M.U., XXXVI, 107. AULARD (*Recueil des Actes...*, VIII, 725) signale un arrêté de Paganel et Cassanyès nommant, le 6 frim. II, les c^{ns} Alard, Baby et Massias, comme commissaires pour l'épuration des autorités de l'Ariège.

(2) P.V., XXX, 95. Texte conforme à l'original signé Depérey (C 290, pl. 911, p. 8). Mention dans M.U., XXXVI, 88; *Mess. soir*, n° 525; J. Perlet, p. 442; *Rép.*, n° 36; J. Fr., n° 488; J. Sablier, n° 1097; J. Lois, n° 484; *Audit. nat.*, n° 489; C. Eg., n° 525; *Ann. patr.*, p. 1743.

(3) Bⁱⁿ, 5 pluv.

(4) Et non Saint-Faire.

(5) P.V., XXX, 96 et 229.

(6) Bⁱⁿ, 5 pluv.

(7) C 290, pl. 915, p. 16.

(1) M.U., XXXVI, 88; J. Lois, n° 484; *Audit. nat.*, n° 489; *Mess. soir*, n° 525; J. Perlet, p. 442; C. Eg., n° 525.

(2) P.V., XXX, 95. Mention dans J. Sablier, n° 1094.

(3) Bⁱⁿ, 5 pluv.